

M. FAIR: À moins que les travailleurs n'aient réellement besoin de ce temps pour voter, je me demande pourquoi on obligerait l'industrie à payer jusqu'à trois heures de salaire à des milliers d'employés. Voilà ce qui m'intrigue, et je demanderai au Directeur général des élections si l'on s'est déjà plaint de l'insuffisance des deux heures prévues. Nous devons mettre tout en œuvre pour que chacun ait l'occasion de voter mais il ne faudrait pas, ce me semble, obliger les employeurs à donner à leurs employés un congé payé à cette occasion. En effet, les salaires sont compris dans le prix de revient des marchandises et, en définitive, les employés sont ainsi obligés de rembourser d'une façon ou d'une autre ce qu'ils ont reçu.

L'hon. M. STIRLING: Monsieur le président, si nous gardons le texte proposé, je ne vois pas bien quelle est la latitude laissée à l'employeur. L'employé peut exiger le nombre d'heures mentionné. Cette disposition ne laisse aucune latitude à l'employeur. Quand il a parlé d'un demi-congé, M. McKay a demandé notre avis. Je m'oppose à ce demi-congé parce que, ce me semble, bien des électeurs seraient tentés de le prendre sans se rendre aux bureaux de votation. En effet, l'élection ayant lieu un lundi, il serait facile aux travailleurs de prolonger leur fin de semaine jusqu'à 2 heures, par exemple. J'aimerais que M. Castonguay nous dise quelle est la discrétion laissée aux employeurs. Y en a-t-il seulement?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il y ait latitude sous ce rapport. La disposition est nette à cet égard et tout ce que je pourrais répondre à ceux qui me demanderaient des éclaircissements, serait de se guider sur la loi.

L'hon. M. STIRLING: Monsieur le président, pour en arriver à quelque chose, je propose que les mots "sans déduction de salaire ni imposition de sanction" soient changés de place et soient insérés à la suite des mots "l'heure du midi".

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout ce que vous proposez, monsieur Stirling?

L'hon. M. STIRLING: Oui.

Le PRÉSIDENT: Aurait-on des commentaires à faire sur cette proposition?

M. RICHARD (*Gloucester*): En toute déférence pour M. Stirling, j'estime que les travailleurs perdront alors du salaire.

M. MARIER: Je préfère ce qui a été proposé tantôt, et M. Castonguay est en faveur de spécifier les deux conditions en premier et d'ajouter ensuite la fin du premier projet d'article 47 (1): "Pendant que les bureaux de votation sont ouverts le jour du scrutin, lors d'une élection fédérale, il doit être accordé à chaque employé qui est électeur qualifié, trois heures consécutives outre son heure du midi, pour déposer son vote; si les heures de travail de cet employé ne permettent pas l'octroi de ces trois heures consécutives, l'employeur doit accorder audit employé le temps supplémentaire requis." Nous substituons le mot "consécutives" au mot "supplémentaires". Puis le paragraphe finirait ainsi: "Nul employeur ne doit faire de déduction sur le salaire de cet électeur ni lui imposer de sanction par suite de son absence durant ces heures consécutives."

L'hon. M. STIRLING: Cela me va.

M. MARIER: M. Castonguay a dit tantôt qu'il approuvait cela.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer tout de suite, ou aimez-vous mieux que je relise la proposition telle qu'elle est formulée?

M. BROOKS: J'aimerais que vous la relisiez.

Le PRÉSIDENT: M. Marier propose que le paragraphe (1) de l'article 47 soit abrogé et remplacé par le suivant: "Pendant que les bureaux de votation